Association Cèdres Réflexion

Soirée du 25 novembre Centre culturel des Terreaux, Lausanne, 19h-21h



Les animaux et nous...

Reflets des interventions et impulsions post-débat

« Les animaux aussi nous regardent... »
Corine Pelluchon

Considérations philosophiques et morales, juridiques et politiques

- Lorsque nous parlons d'égalité morale entre animaux humains et non humains, nous parlons d'égalité de considération des intérêts entre êtres appartenant à des espèces différentes. Les humains comme les alterhumains ont un intérêt fondamental à vivre le plus longtemps possible et dans les meilleures conditions possibles.
- Pour le philosophe Tom Regan (Les droits des animaux, 2013), les animaux sont des sujets de droit, parce qu'ils sont « Sujets d'une vie ». Les animaux sont des êtres « sentients », capables de ressentir et d'éprouver des choses subjectivement, comme la souffrance et le bien-être. Ils ont des expériences vécues et sont conscients du monde dans lequel ils évoluent. Selon Regan, leur monde intérieur est empli « de croyances et de désirs, de souvenirs et d'attentes ». Indépendamment de leur utilité pour les êtres humains, les animaux ont une valeur morale propre dont les humains doivent tenir compte. C'est en raison de cette « valeur intrinsèque » qu'il s'agit de les considérer avec respect et non par simple condescendance, pitié et compassion. Si nous refusons l'exploitation des êtres humains, il nous faut également dénoncer l'exploitation des animaux non humains. Pour des raisons de justice, Regan préconise, comme conséguence logique, <u>l'abolition</u> de l'élevage, de la chasse, de la pêche, de la consommation de viande et de produits issus du monde animal, comme de l'expérimentation en laboratoire. Selon cette perspective, les animaux sont mis au bénéfice de plusieurs droits : un droit inaliénable à vivre (un intérêt fondamental à pouvoir vivre le plus longtemps possible) et un certain nombre de droits négatifs (ne pas être exploités, emprisonnés, maltraités et tués).
- Pour d'autres auteurs (Sue Donaldson et Will Kymlicka, Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux, 2016), il s'agit d'étendre la considération due aux animaux en leur attribuant des droits positifs. Ces auteurs reconnaissent trois catégories d'animaux auxquelles correspondent trois types d'échanges et d'interactions: les animaux domestiques citoyens, les animaux sauvages souverains et les animaux liminaires (ni domestiques, ni sauvages, à l'instar des rats et des pigeons...); à ces derniers est reconnu un droit de résidence.
 Toutefois, les auteurs proposent moins d'ériger, autour des animaux, des barrières juridiques protectrices que de développer les responsabilités et obligations des humains à leur égard. Deux facteurs légitiment ce changement de perspective: d'une part, la prise en compte de la vulnérabilité des animaux et de leur capacité à initier une relation avec les humains (agentivité) et, d'autre part, le recours à une dimension politique pour mieux assurer leurs droits et leur protection effective.

<u>Conséquences pratiques pour les animaux domestiques</u> : liberté de mouvement, criminalisation de l'abattage, interdiction de l'exploitation à des fins commerciales,

utilisation possible du travail et des produits fournis par les animaux. Cette différence entre *exploitation* animale à des fins de profit et *utilisation* des produits fournis par les animaux est un critère essentiel, lié à l'existence d'échanges entre individus appartenant à des espèces différentes. Une telle différence n'est pas sans analogie avec ce qui se passe dans les interactions humaines. Ainsi, le contrat de travail, qui oblige un employeur et un employé, admet une subordination du second par rapport au premier. Si le premier s'engage à fournir un salaire, le second fournit une contreprestation par son travail. Ils ne sont certes pas sur un pied d'égalité (même si tous deux font l'objet d'une égale dignité), mais le salaire doit correspondre à la valeur du travail effectué (équivalence des prestations) ; de même, l'animal qui fournit un travail ou un produit doit recevoir, en contrepartie, nourriture, logis, soins, attention et protection.

- Le droit suisse actuel est fait pour les êtres humains. Même si les animaux ne sont
 plus considérés comme des objets, c'est encore le régime des choses qui leur est
 appliqué. Dès lors quel statut et protection veut-on reconnaître aux animaux ? Si l'on
 tient à améliorer leurs conditions de vie et les protéger contre les violences
 récurrentes qu'ils subissent, il revient non seulement à la morale mais au politique
 de préciser le cadre juridique, c'est-à-dire le statut des animaux et les mesures de
 protection qui s'imposent.
- Si l'élevage (intensif et de proximité) ainsi que la domestication des animaux sont supprimés, que vont devenir ces êtres rendus à la liberté ? Faut-il s'en occuper ? Avec quelles incidences environnementales et économiques pour la paysannerie, notamment ? Et quelles seront les conséquences alimentaires des travaux de Stefano Mancuso (biologiste italien, fondateur de la neurobiologie végétale) sur l'intelligence, la sensibilité et les facultés de discernement qu'il reconnaît aux plantes? S'agirait-il d'établir une différence de degrés dans l'évolution des différents êtres vivants ?
- Lorsque les procédures démocratiques s'enlisent et que rien, malgré l'urgence, ne parvient à améliorer la condition animale, que reste-t-il d'autre que l'activisme politique et les actions de désobéissance civile ? Avec quel impact sur la population ?

Considérations théologiques

- La tradition chrétienne, malgré des exceptions, a privilégié le plus souvent un point de vue anthropocentrique. Dans la chaîne du vivant, les animaux occupent une place inférieure. Or les humains partagent avec les animaux le « même souffle de vie » et sont appelés à participer à l'œuvre de transformation du monde. On rappellera que dans l'Eden, selon le récit de la Genèse, l'être humain, mâle et femelle, était végétarien...
- A la suite d'Albert Schweitzer, quelle serait, de nos jours, la pertinence d'une « éthique du respect de la vie » qui admet le « droit de tuer seulement quand la nécessité l'exige ? »
- Concernant le « propre de l'humain et de la vie », la tradition chrétienne recourt à la notion de « création » : nous ne sommes pas nous-mêmes notre propre origine. La vie se reçoit (d'un long processus, d'une évolution que d'aucuns appellent hasard, mystère, principe créateur, source originelle, etc.); la vie est un don qui engage et appelle à la responsabilité. Cette notion de création, au sens de « donation », pourrait-elle constituer un élément fédérateur pour une éthique de la nature et du vivant?
 Penthalaz, le 28 novembre 2019 / jfh